

_	<b>&gt;</b> -	
D		IEC
П	ГО	LES

## RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ OU L'INFORMATION DISTRIBUÉES DANS LES ÉCOLES

N° de règles :	Adoptées le :	Entrée en vigueur le :
RC-DG-01	1998-07-01	1998-07-01
Responsable :		
Direction générale		

Modifiée administrativement afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* le 28 mars 2023 par résolution no CA-230328-3.3.

## 1.0 OBJECTIFS

Les présentes règles visent à définir les limites à l'utilisation des élèves pour la transmission de publicité ou d'information en provenance d'organismes ou d'individus extérieurs à l'établissement.

## 2.0 RÈGLES

- 2.1 En règle générale, l'établissement ne doit pas servir d'intermédiaire aux organismes extérieurs ou aux individus qui veulent utiliser les élèves pour faire de la publicité, de la vente ou la promotion d'une candidature.
- 2.2 Les activités de publicité et de vente reliées aux services éducatifs de l'établissement sont autorisées à l'intérieur de l'établissement. Ces activités portent sur la vente de livres de bibliothèque, de revues, de recueils de poèmes, etc.
- 2.3 L'utilisation des élèves est limitée aux campagnes de financement organisées par l'établissement ou collectes de fonds à caractère humanitaire autorisées par le directeur de l'établissement.
- 2.4 Toutes autres activités de publicité et de vente qui ne sont pas organisées sous la responsabilité du directeur d'école ou de centre, ou du conseil d'établissement ne sont pas autorisées à l'intérieur de l'établissement.
- 2.5 Nonobstant l'article 2.4, l'établissement peut servir d'intermédiaire pour la tenue de certaines activités de publicité et de vente dans les cas suivants :
  - Activité commanditée: Le directeur de l'école ou du centre ou un conseil d'établissement peut autoriser l'affichage, à l'intérieur de l'établissement, du nom du commanditaire, d'une activité. Toutefois, l'affichage ne doit contenir aucune forme de sollicitation de nature commerciale.
  - Assurances: Le directeur de l'établissement informe annuellement les parents de la possibilité de se procurer une assurance pour leur enfant. Le directeur distribue aux parents les informations pertinentes provenant des compagnies d'assurances, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement.
  - Organismes de loisirs pour les jeunes: Le directeur de l'établissement peut permettre la distribution de l'information provenant des organismes de loisirs à but non lucratif ou d'un club incorporé, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement.
  - Photographie des élèves : Le directeur de l'établissement peut faire photographier ses élèves.
- 2.6 Toute utilisation des élèves pour faire signer une pétition par leurs parents est défendue, peu importe l'objet de la pétition.
- 2.7 Les élèves ne doivent pas être utilisés pour transmettre une documentation provenant de l'extérieur, à moins que :

- le conseil d'administration ou le directeur général, le cas échéant, l'autorise, lorsque la demande concerne l'ensemble des écoles;
- le directeur de l'établissement l'autorise dans le respect des modalités suivantes :
  - a) l'école rencontre des objectifs de sensibilisation des élèves dans le cadre d'une démarche pédagogique propre à l'établissement ou à la classe;
  - b) le conseil d'établissement donne son avis pour l'expédition de documents aux parents par les élèves.

## 3.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Ces règles ont été adoptées par le directeur général de la Commission scolaire des Sommets. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.